

La Lettre de Septembre 2022

Questions des abonnés

La cession des titres d'une holding bénéficiaire d'un apport de titres

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

La question posée :

En cas de cession des titres d'une holding qui avait reçu un apport de titres, quelle est la conséquence pour le report ou le sursis d'imposition (sociétés soumises à l'IS) ?

Comment est calculée la plus-value imposable du fait du report ou du sursis ? Quels abattements ? Flat tax ou barème progressif ?

RESUME DE L'ETUDE

Après un rappel des **modes de taxation** à l'impôt sur le revenu et des régimes d'**abattements** susceptibles de s'appliquer dans le cadre des cessions de titres, ces mesures seront déclinées en fonction de la situation existante lors de la cession des titres de la holding (**sursis** ou **report** d'imposition).

Les modes de taxation possibles

Le Prélèvement forfaitaire (par défaut)

Les plus-values tirées de la cession des titres de société sont soumises **de plein droit** au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU ou « Flat Tax ») au taux global de **30%** (impôt sur le revenu 12,8% et prélèvements sociaux 17,2%).

La base taxable à l'impôt lui-même est constituée par les **plus-values brutes** sans déduction d'abattements pour durée de détention.

Elle peut **toutefois** être réduite de **l'abattement fixe de 500 000 €** en cas de départ à la **retraite** du dirigeant.

Les contributions sociales sont assises sur les plus-values brutes **sans aucun abattement**.

Le barème progressif sur option

Sur option globale annuelle, les plus-values peuvent être soumises au **barème progressif**.

La base taxable des plus-values à l'impôt peut être réduite des **abattements** pour **durée** de détention, **OU** de **l'abattement fixe** pour départ à la **retraite**.

A nouveau, les **contributions sociales** sont assises sur les plus-values brutes sans **aucun abattement**.

Les abattements

En cas d'option pour le **barème progressif**, et si les titres ont été acquis avant le **1^{er} janvier 2018**, des abattements peuvent être déduits pour le calcul de la plus value nette en fonction de la **durée de détention**, **OU** d'un **abattement fixe** en cas de départ à la **retraite**.

L'abattement général

Le taux d'abattement varie **selon la durée** de détention :

- ⇒ titres détenus depuis **au moins 2 ans et moins de 8 ans** : 50 %
- ⇒ titres détenus **depuis au moins 8 ans** : 65 %

L'abattement renforcé

Il est réservé aux titres **de PME** créées depuis **moins de 10 ans** à la date de **souscription** ou d'acquisition, qui exercent une **activité opérationnelle** ou de **holding animatrice**.

L'abattement est porté à :

- ⇒ titres détenus depuis **au moins 1 an et moins de 4 ans** : 50 %
- ⇒ titres détenus depuis **au moins 4 ans et moins de 8 ans** : 65 %
- ⇒ titres détenus depuis **au moins 8 ans** : 85 %

L'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite

Cet abattement, qui ne peut se cumuler avec les abattements pour durée de détention, mais qui **est applicable quel que soit le mode de taxation**, s'élève à **500 000 €** maximum.

Il est réservé aux **dirigeants de PME** soumises à l'**IS (*)**, qui détiennent directement ou indirectement et de **manière continue**, dans **les 5 ans** précédant la cession, **au moins 25% des droits** de vote ou des droits aux bénéficiaires dans la société. La société doit avoir une **activité opérationnelle**, ou être une **holding animatrice**, ou, si elle est passive, avoir pour objet **exclusif de détenir des titres** dans des sociétés **opérationnelles** ou une/des **holding(s) animatrice(s)**.

Par ailleurs, le dirigeant s'engage à **cesser ses fonctions** dans les **24 mois** qui suivent ou précèdent la cession (**36 mois** en cas de départ à la **retraite** entre le **1^{er} janvier 2019 et 31 décembre 2021**).

Enfin, le **dirigeant** ne doit **pas détenir de droits** dans l'**entreprise cessionnaire** pendant une durée de **3 ans** qui suivent la cession.

(*) pour les sociétés non soumises à l'IS, l'article 151 septies A prévoit une exonération des plus-values en cas de départ à la retraite.

Le sursis et le report d'imposition

En présence d'un apport de titres à une société soumise à l'IS, sont susceptibles de s'appliquer les dispositions de :

- ⇒ [l'article 150-0 B du CGI](#) : la **société bénéficiaire** de l'apport n'est **pas contrôlée** par l'apporteur (**sursis** d'imposition),
- ⇒ [l'article 150-0 B Ter du CGI](#) : la **société bénéficiaire** de l'apport **est contrôlée** par l'apporteur (**report** d'imposition).

La différence entre sursis et report d'imposition :

Le sursis d'imposition consiste à **neutraliser l'opération d'apport** qui n'est considérée que comme une opération intercalaire.

Pour le report d'imposition, la plus-value ou la moins-value d'apport est **figée à la date de l'apport**, pour n'être imposée qu'à la date d'un des événements mettant fin au report.

Les règles de calcul

Le sursis d'imposition

L'ensemble de la plus-value ou moins-value se dénoue à la **date de cession** des titres de la holding.

La plus-value est calculée en tenant compte du prix de cession **final** et du prix d'acquisition **initial** des titres.

Les règles **d'assiette** (abattement pour durée de détention ou abattement fixe en cas de départ à la retraite), ainsi que les règles **de taux** d'imposition seront celles applicables au titre de **l'année de la cession**.

Le report d'imposition

En cas de cession des titres d'une holding qui avait reçu un apport de titres placé sous le régime du report, il convient alors de régler le sort de **deux plus-values** (ou moins-values) distinctes : celle qui provient de **l'apport**, et celle qui résulte de la **cession** elle-même.

- ⇒ **plus-value issue de l'apport** : son montant net sera calculé après déduction éventuelle de l'abattement pour **durée de détention** selon les règles applicables au titre **de l'année de l'apport**.

L'**abattement fixe** pour départ à la **retraite ne peut pas s'appliquer**, dès lors qu'il suppose de ne pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéficiaires sociaux de l'entreprise recevant les titres,

Cette plus-value sera soumise au **PFU** ou sur option au **barème progressif** si l'apport est intervenu **après le 1^{er} janvier 2018** (date de création du PFU actuel).

Si l'apport est intervenu **avant le 1^{er} janvier 2018**, la plus-value sera soumise au **taux proportionnel** applicable au titre de **l'année de l'apport**, ou au **barème progressif** en reconstituant le « **taux historique** » de **l'année de l'apport** (cf [BOI-RPPM-PVBMI-30-20](#) §§ 190 et suivants).

De la même manière, les **prélèvements sociaux** seront calculés selon les **taux** applicables au titre de **l'année de l'apport**.

- ⇒ **plus-value finale** : son montant net sera calculé après déduction de l'abattement pour **durée de détention** selon les règles applicables au titre de **l'année de cession**.
Rappel : l'abattement pour durée de détention est uniquement applicable en cas d'option pour l'imposition au barème progressif.

L'abattement fixe pour départ à la retraite pourra également être utilisé, en renonçant à l'abattement pour durée de détention, ou si ce dernier n'est pas applicable.

Elle sera soumise au **PFU ou au barème progressif** de l'impôt et aux contributions sociales selon les règles applicables à **l'année de cession** des titres.

En présence de moins-value éventuelle, la moins-value subie lors de l'apport peut être imputée sur la plus-value finale, ou inversement.

Etude développée en pages suivantes, selon législation en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Toute précision, actualisation et/ou étude complémentaire à cette question peuvent être obtenues sur demande des abonnés.

ETUDE DEVELOPEE

En cas d'apport de titres à une société dite « holding », il est prévu des mécanismes de **report** ou de **sursis** d'imposition, permettant de ne pas imposer immédiatement les plus-values correspondantes alors que cette opération, si elle conduit à constater des plus-values, ne dégage pas pour autant de liquidités.

La qualification de « sursis » ou « report », qui conduit à des situations différenciées au regard des abattements et du calcul de la plus-value imposable, notamment lors de la cession des titres de la holding, est fonction de la **nature de l'apport** en société.

NB : eu égard à la question posée, l'étude est limitée aux sociétés soumises à l'IS.

Après un rappel des **modes de taxation** à l'impôt sur le revenu et des **régimes d'abattements** susceptibles de s'appliquer dans le cadre des cessions de titres, ces mesures seront déclinées en fonction de la situation existante lors de la cession des titres de la holding (**sursis ou report** d'imposition).

LE MODE DE TAXATION

Conformément aux dispositions de [l'article 200 A du CGI](#), deux modes de taxation à l'impôt sur le revenu sont possibles :

- ⇒ Le régime fiscal par défaut : le taux **proportionnel**,
- ⇒ L'option possible pour la taxation au barème **progressif**.

Il semble important de souligner que l'**option** pour la taxation au barème progressif est **globale** et porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire. Elle est exercée **chaque année** lors du dépôt de la déclaration de revenus, et elle est **irrévocable**.

Par ailleurs, quel que soit le mode d'imposition choisi, il faut noter que la plus value à comprendre dans le revenu fiscal de référence qui sera le cas échéant soumis, selon son montant, à la **contribution sur les hauts revenus** prévu à [l'article 223 sexies du CGI](#) est retenue pour son montant **brut avant abattement**.

NB : le dispositif de lissage prévu au II de l'article 223 sexies pourra toutefois le cas échéant atténuer voire « effacer » cette contribution.

Le régime fiscal par défaut : le PFU (prélèvement forfaitaire unique), dit « Flat Tax »

La plus-value de cession fait l'objet d'une taxation forfaitaire **globale de 30 %**, soit :

- ⇒ 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu,
- ⇒ 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Le calcul de la plus-value imposable **ne tient pas compte** des abattements pour **durée de détention** (cf infra).

Cette plus-value **peut** être le cas échéant réduite de **l'abattement fixe** prévu en cas de départ à la **retraite** (cf infra). Toutefois, l'abattement fixe n'est accordé que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les **prélèvements sociaux** étant calculés sur le montant de la plus-value brute **sans abattement**.

NB : en cas de taxation forfaitaire, aucun montant de CSG ne sera déduit des revenus de l'année du paiement.

L'option pour le barème progressif

Cette **option expresse et irrévocable** conduit à taxer la plus-value au taux **progressif** de l'impôt sur le revenu, et aux contributions sociales.

La plus-value taxable sera ainsi ajoutée aux autres revenus pour le calcul du revenu global.

Pour le calcul **de l'impôt sur le revenu**, le calcul de la plus-value nette bénéficiera dans ce cas de **l'abattement fixe** pour départ à la **retraite**, **OU** de l'abattement pour **durée de détention** (si les conditions d'application de ces abattements sont remplies). Ces abattements **ne peuvent pas être cumulés**.

Pour le calcul **des contributions sociales**, **aucun abattement** n'est pris en compte et elles seront calculées sur le montant brut de la plus-value.

NB : la taxation au barème progressif permettra la **déduction d'une partie de la CSG** (à hauteur de 6,8 %) sur le revenu global de l'année du paiement.

Observation

En tout état de cause, des simulations sont nécessaires afin de déterminer le régime d'imposition le plus favorable entre le mode taxation forfaitaire et l'imposition au taux progressif.

Selon le taux marginal d'imposition, la solution peut varier. Cela étant, si la plus-value est assez importante, mais qu'elle peut bénéficier des abattements attachés à l'imposition au taux progressif, c'est cette dernière solution qui sera souvent la plus pertinente. Au surplus, dans ce cas, une partie des prélèvements sociaux est déductible du revenu imposable de l'année de paiement.

LES ABATTEMENTS

Les abattements pour durée de détention

En cas d'**option** pour le **barème progressif**, des abattements pour **durée de détention** sont prévus par [l'article 150-0 D du CGI](#), si les titres ont été acquis **avant le 1^{er} janvier 2018**.

L'abattement général

Le taux d'abattement varie selon la **durée de détention** :

- ⇒ titres détenus depuis **au moins 2 ans et moins de 8 ans** : 50 %
- ⇒ titres détenus depuis **au moins 8 ans** : 65 %

NB : codifiés au 1^{er} de l'article 150-0 D, commentés à [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10](#)

L'abattement renforcé

L'abattement peut être porté à :

- ⇒ titres détenus depuis **au moins 1 an et moins de 4 ans** : 50 %
- ⇒ titres détenus depuis **au moins 4 ans et moins de 8 ans** : 65 %
- ⇒ titres détenus depuis **au moins 8 ans** : 85 %

Pour que les plus-values soient éligibles à l'abattement renforcé, les **conditions** suivantes doivent être remplies :

A la date de **souscription** ou d'**acquisition** des titres :

- ⇒ la **société** dont les titres sont cédés doit être **créée** depuis **moins de dix ans**,
- ⇒ La société émettrice des titres ou droits cédés **ne doit pas avoir été créée** dans le cadre d'une **concentration**, d'une **restructuration**, d'une **extension** ou d'une **reprise** d'activités **préexistantes** (sauf apport en société d'entreprises individuelles),
- ⇒ la société émettrice des titres ou droits cédés doit satisfaire à la définition des **PME** au sens communautaire (à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits ou, lorsque la société est nouvellement créée, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits concernés),

De manière **continue** depuis l'**acquisition** des titres jusqu'à leur cession :

- ⇒ la société émettrice des titres ou droits cédés n'accorde **aucune garantie en capital** à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription,
- ⇒ la société émettrice des titres ou droits cédés est passible de l'**impôt sur les bénéfiques** ou d'un **impôt équivalent** (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu pour les sociétés de personnes),
- ⇒ la société émettrice des titres ou droits cédés doit avoir son siège social en **France** ou dans un autre État membre **de l'UE** ou dans un autre État ou territoire partie à l'**accord sur l'EEE** ayant conclu avec la France une **convention d'assistance administrative** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

⇒ la société émettrice des titres ou droits cédés a une **activité opérationnelle** (elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, **ou** est une **société holding animatrice** (outre la gestion d'un portefeuille de participations, elle participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers).

NB : dans le cas d'une holding animatrice, les **conditions** précédentes doivent être satisfaites tant par cette société **holding** que par **chacune des sociétés** dans lesquelles elle détient des participations.

NB : codifié au 1 quater de l'article 150-0 D, commenté à [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10](#)

L'abattement fixe en cas de départ à la retraite du dirigeant

[L'article 150-0 D ter du CGI](#) prévoit que les plus-values de cession de titres ou de droits de PME réalisées par des **dirigeants** prenant leur **retraite** peuvent être réduites d'un **abattement fixe de 500 000 €**, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif).

Ce régime est applicable aux cessions réalisées **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024** (ainsi qu'aux compléments de prix reçus entre ces deux dates),

Il **n'est pas pris en compte** pour le calcul des **prélèvements sociaux**.

Réservé aux titres **détenus** depuis au moins **un an**, cet abattement n'est pas cumulable avec un abattement pour durée de détention.

Ainsi, pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, et en cas d'option pour le barème progressif, le cédant devra **choisir** entre :

- ⇒ **l'abattement fixe** de 500 000 €,
- ⇒ **OU** l'abattement pour **durée de détention** (de droit commun ou renforcé).

Enfin, si des **compléments de prix** sont versés, l'abattement fixe n'est **applicable qu'une fois** au titre de la **même cession**, pour son montant global maximum de 500 000 €.

NB : si la cession initiale a bénéficié, en totalité ou partiellement, de l'abattement fixe, les **compléments** de prix éventuels **ne pourront pas bénéficier** des abattements pour **durée de détention**.

Pour bénéficier de l'abattement fixe, les **conditions** qui doivent être cumulativement remplies ont trait **aux titres** et droits cédés, **au cédant**, ainsi qu'à **la société** dont les titres sont cédés.

Condition tenant aux titres eux-mêmes :

- ⇒ la cession doit avoir porté sur **l'intégralité des actions et parts**, ou sur **plus de 50 % des droits de vote** de la société dont les titres ou droits sont cédés,

Conditions tenant au cédant :

- ⇒ pendant les **5 années** précédant la cession, le cédant doit avoir exercé **de manière continue** dans la société dont les titres sont cédés **l'une des fonctions** suivantes (liste limitative) : gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions,

La rémunération doit être **normale** et représenter **plus de la moitié des revenus professionnels** du cédant (dans le cas d'une holding, la rémunération à comparer aux autres revenus professionnels inclut la rémunération dans la holding et dans ses filiales opérationnelles),

- ⇒ le cédant doit avoir **détenu**, avec son cercle familial, **de manière continue** pendant les **5 années** précédant la cession, **au moins 25 % des droits** de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés (en cas de cession conjointe par plusieurs cofondateurs de la société, l'appréciation est effectuée en tenant compte de l'ensemble des participations des cédants),
- ⇒ le cédant doit **cesser toute fonction** dans la société et faire valoir vos droits à la **retraite** dans les **24 mois** qui **suivent** ou **précèdent** la cession des titres.

La Loi de Finances pour 2022, eu égard au contexte sanitaire, a porté ce délai à **36 mois** si le cédant a fait valoir son droit à la **retraite** entre **le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021**, soit un délai total possible de 72 mois entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions (voir notre [article du 5 juillet 2022](#)),

- ⇒ en cas de cession de titres ou droits à une entreprise, le cédant **ne doit pas détenir**, directement ou indirectement, **de droits** de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de **l'entreprise cessionnaire** pendant un délai de **3 ans** à compter de la cession,

Conditions tenant à la société :

La société dont les titres sont cédés doit

- ⇒ être soumise à **l'IS** (ou un impôt équivalent dans un autre Etat), **NB** : la cession de titres de sociétés non soumises à l'IS bénéficie de l'exonération pour départ à la retraite visée à l'article 151 septies A du CGI.
- ⇒ être une **PME** au sens communautaire (condition appréciée à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession),
- ⇒ avoir son siège social en **France** ou dans un autre État membre **de l'UE** ou dans un autre État ou territoire partie à l'accord sur **l'EEE** ayant conclu avec la France une **convention d'assistance** administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- ⇒ avoir eu, **de manière continue** pendant les **5 ans** qui précèdent la cession, une **activité opérationnelle** (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole),

ou est une société **holding animatrice** (outre la gestion d'un portefeuille de participations, elle participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers).

Si cette dernière condition n'est pas remplie (« **holding passive** »), la société doit avoir pour **objet exclusif** la détention de **participations** soit dans des sociétés **opérationnelles** éligibles, soit dans des **sociétés holding animatrices** (mais à un seul niveau d'interposition).

NB : Commenté au [BOI-RPPM-PVBMI-20-40](#) et aux BOI liés

LE SURSIS et LE REPORT D'IMPOSITION

Selon les circonstances de l'apport de titres à une société soumise à l'IS, on sera en présence d'un **sursis** d'imposition ou d'un **report** d'imposition.

Cette distinction est particulièrement importante dans le cadre de la question posée.

En présence d'un tel apport, sont susceptibles de s'appliquer les dispositions de :

- ⇒ [l'article 150-0 B du CGI](#) : la société **bénéficiaire** de l'apport **n'est pas contrôlée** par l'apporteur (**sursis** d'imposition),
- ⇒ [l'article 150-0 B Ter du CGI](#) : la société **bénéficiaire** de l'apport **est contrôlée** par l'apporteur (**report** d'imposition).

Différence et points communs entre le sursis et le report d'imposition

La différence essentielle

- ⇒ en cas de sursis d'imposition :

L'opération d'échange est « **neutralisée** » et ne donne pas lieu à constatation d'une plus-value.

Lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le **gain net** sera calculé par référence à la valeur d'acquisition **initiale** des titres apportés.

Les **calculs** de la plus-value nette (prise en compte d'abattements) et de l'impôt correspondant seront effectués en fonction des règles existantes **à la date de l'évènement qui met fin au sursis**.

- ⇒ en cas de report d'imposition :

L'opération d'échange n'est pas neutre fiscalement et entraîne la **constatation de la plus-value d'échange**. La plus-value d'apport est donc **figée** dans son montant, déterminé en fonction des règles **existantes à la date de l'apport**, seul le paiement de l'impôt étant différé à l'expiration du report.

La plus-value dont le report expire est imposée, au titre de **l'année d'expiration du report**, suivant le **taux d'imposition** qui lui aurait été appliqué si elle avait été imposée au titre de l'année de sa réalisation (**année de l'apport**) en l'absence de report d'imposition, en ce compris le cas échéant la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Le point commun

Il est mis fin au sursis comme au report d'imposition en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

Le sursis d'imposition

En cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS qui n'est pas contrôlée par l'apporteur (et pour autant qu'une soule éventuelle ne soit pas supérieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus), éligible au sursis d'imposition, l'article 150-0 B ne prévoit pas explicitement ce sursis : il prévoit seulement que les dispositions de l'article 150-0 A du CGI, relatives à la taxation des plus-values, ne s'appliquent pas.

Il ne s'agit toutefois pas d'une exonération définitive, car cet article est complété par [l'article 150-0 D du CGI](#), qui dispose à son alinéa 9 que :

*« En cas de vente ultérieure ou de rachat ... de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B... le **gain net** est calculé à partir du **prix** ou de la valeur **d'acquisition** des titres échangés ».*

La base taxable de la plus-value est donc établie **sans tenir compte de l'opération d'apport**, qui est considérée comme une opération intercalaire :

- ⇒ elle sera égale au **prix** de cession **final** diminué de la **valeur** d'acquisition ou de souscription **initiale** des titres,
- ⇒ elle tiendra compte, en cas d'option pour le barème progressif, des abattements pour **durée de détention** si les conditions en sont remplies (notamment acquisition ou souscription initiale antérieure au 1^{er} janvier 2018),
- ⇒ elle pourra le cas échéant être diminuée de **l'abattement fixe** pour départ à la **retraite** du dirigeant (ce qui conduira à renoncer à l'abattement pour durée de détention en cas d'option pour le barème progressif).

NB : pour l'abattement fixe, la condition tenant à la détention de manière continue d'une **participation substantielle** (25%) est appréciée **au niveau de la société** dont les titres ou droits sont **cédés** (pour la période allant de l'échange jusqu'à la cession), **mais aussi au niveau de la société** dont les titres ont été **remis à l'échange** (pour la période antérieure).

Ainsi, lorsque pendant les cinq années précédant la cession, le cédant a détenu **successivement et de manière continue** plus de **25 %** des droits de vote et des droits financiers de ces sociétés, **la condition** est présumée **remplie**.

Bien sûr, le niveau de participation directe et/ou indirecte à l'issue de l'opération d'apport ne devait pas conduire à ce que le cédant prenne le contrôle de la holding, car dans ce cas, on serait dans la situation d'un report d'imposition.

La plus-value nette sera soumise au **PFU de 30 %** ou au **barème progressif** sur option (voir supra).

Une **moins-value** éventuelle constatée entre le prix de cession et la valeur d'origine pourra être **imputée** sur les plus-values **de même nature**, ou reportée, dans les conditions habituelles. Elle sera **limitée au prix d'acquisition** initial des titres.

A noter que, si l'opération d'échange avait elle-même généré une moins-value, celle-ci revêtait un caractère intercalaire : la moins-value n'a pas été constatée et n'était donc pas imputable.

NB : commenté au [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#) et publications liées.

Le report d'imposition

Les plus-values **d'apport de titres** réalisé par une personne physique, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou groupements soumis au régime des sociétés de personnes, **au profit d'une société** imposée à l'**IS contrôlée par l'apporteur** sont, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, placées **de plein droit** sous un régime de **report** d'imposition.

Cet article prévoit notamment au I. 1° que « ***il est mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport*** ».

NB : si l'un de ces événements touche les titres qui ont été apportés dans un délai de 3 ans, et en l'absence d'un réinvestissement suffisant, il est également mis fin au report.

Le report d'imposition ayant pour effet de seulement **décaler l'imposition** effective des plus-values concernées **à la date de survenance** d'un des événements mentionnés, l'**imposition** de ces dernières est établie **l'année d'expiration du report**, mais ces plus-values sont déterminées suivant les **règles d'assiette** et imposées suivant les **règles de taux** applicables **l'année de réalisation de l'opération d'apport** les ayant générées.

Il conviendra donc de distinguer :

- ⇒ **d'une part** le montant de la **plus-value** (ou moins-value) placée **en report** d'imposition, résultant de la différence entre la **valeur d'apport** et le prix d'acquisition **initial**,
- ⇒ **d'autre part** la **plus-value** ou moins value résultant de la différence entre le **prix de cession final** et la **valeur d'apport**.

1^{ère} étape : le calcul des plus-values

- ⇒ **plus-value issue de l'apport** : son montant net sera calculé après déduction éventuelle de l'**abattement pour durée de détention** selon les règles applicables au titre de **l'année de l'apport** (les abattements actuels ont été institués par la Loi de Finances pour 2014, d'autres régimes d'abattement existant auparavant). La durée de détention est calculée entre la **date d'acquisition** des titres (qui doit être antérieure au 1^{er} janvier 2018) et la **date d'apport**.

L'**abattement fixe** pour départ à la **retraite ne peut pas s'appliquer**, dès lors qu'il suppose de ne pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise recevant les titres,

- ⇒ **plus-value finale** : son montant net sera calculé après déduction de l'**abattement pour durée de détention** selon les règles applicables au titre de **l'année de cession**. Si l'apport est postérieur au 1^{er} janvier 2018, le principe de l'abattement est admis si les titres apportés avaient été acquis avant cette date ; toutefois la durée de détention est calculée entre la date de l'apport et la date de cession.

Rappel : l'abattement pour durée de détention est uniquement applicable en cas d'option pour l'imposition au barème progressif.

L'**abattement fixe** pour départ à la **retraite** pourra également **être utilisé**, en renonçant à l'abattement pour durée de détention, ou si ce dernier n'est pas applicable. La plus-value pourra ainsi être exonérée si elle est inférieure à 500 000 € (applicable aussi bien pour le PFU que pour le barème progressif).

En présence de **moins-value éventuelle**, la moins-value subie au titre de **l'année en cours** ou d'une année antérieure (dans les limites du délai de dix ans) peut être **imputée** sur une **plus-value** dont l'imposition est établie à **l'expiration d'un report** d'imposition. Cette imputation est possible quelle que soit la date de la réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition.

Inversement, à l'expiration du report d'imposition, il est également **possible d'imputer** une **moins-value en report** d'imposition sur une **plus-value** réalisée au titre de **l'année en cours**.

Il est rappelé que les moins-value s'imputent sur le montant brut des plus-values avant abattement.

2^{ème} étape : le calcul de l'impôt

- ⇒ **plus-value issue de l'apport** : cette plus-value sera soumise au **PFU ou sur option au barème progressif** si l'**apport** est intervenu **après le 1^{er} janvier 2018** (date de création du PFU actuel).

Si l'**apport** est intervenu **avant le 1^{er} janvier 2018**, la plus-value sera soumise au **taux proportionnel** applicable au titre de **l'année de l'apport**, ou au barème **progressif** en reconstituant le « **taux historique** » de **l'année de l'apport** (cf [BOI-RPPM-PVBMI-30-20](#) §§ 190 et suivants).

De la même manière, les **prélèvements sociaux** seront calculés selon les taux **applicables au titre de l'année de l'apport**, et la **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus** sera calculée selon le revenu fiscal de référence **de l'année de l'apport** et en tenant compte de la plus-value d'apport.

⇒ **plus-value finale** : elle sera soumise au **PFU ou au barème progressif** de l'impôt et aux contributions sociales selon les règles applicables **à l'année de cession** des titres.

Pour le calcul éventuel de la **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**, il n'est **pas tenu compte**, pour l'assiette de cette contribution assise sur le revenu fiscal de référence, des **plus-values** pour lesquelles **le report d'imposition expire**.

NB : commenté au [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#) et publications liées.

-----0-----